



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.7.2012
COM(2012) 416 final

2012/0202 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier
des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) établi par la directive 2003/87/CE a créé le premier grand marché mondial du carbone et a permis la fixation d'un prix du carbone à l'échelle de l'Union européenne. Ce marché est généralement assimilé à un marché liquide, reposant sur une infrastructure qui fonctionne bien. Une partie de cette infrastructure s'appuie sur les modalités de mise aux enchères des quotas d'émission, pour lesquelles la directive confère des compétences d'exécution à la Commission, notamment par l'adoption d'un règlement relatif «au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères». La Commission a déjà exercé ces compétences et le règlement en question a déjà été modifié à plusieurs reprises.

Toutefois, dans le cadre du débat en cours sur l'opportunité de nouvelles mesures pour remédier aux déséquilibres entre l'offre et la demande, et sur les possibilités d'action à cet égard, certaines parties prenantes ont remis en cause l'interprétation sur laquelle la Commission s'est jusqu'ici appuyée en ce qui concerne l'étendue de ses pouvoirs. Il convient de clarifier la directive sur ce point dans les meilleurs délais, de façon à lever toute ambiguïté sur la portée des compétences de la Commission et à garantir la sécurité juridique des éventuelles futures mesures qui seront adoptées par la Commission sur cette base.

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Une des caractéristiques de la transition de la phase 2 (période allant de 2008 à 2012) à la phase 3 (période allant de 2013 à 2020) et des dispositions d'application adoptées jusqu'à présent est que l'offre de quotas et de crédits internationaux devrait, à court terme, augmenter provisoirement de façon marquée. Cela accentuera l'effet déjà notable et imprévu de l'évolution macroéconomique en raison de laquelle les émissions ont diminué considérablement et ne devraient pas augmenter de manière sensible en 2012 et en 2013. Cette conjonction d'une offre nette en hausse et d'une demande réduite entrave de plus en plus le bon fonctionnement du marché européen du carbone dans sa transition vers la phase 3.

Étant donné ces circonstances exceptionnelles, la Commission étudie l'opportunité d'une nouvelle modification du calendrier des enchères et elle invitera les experts du comité des changements climatiques à examiner un projet de nouvelle modification du règlement (UE) n° 1031/2010 et à se prononcer sur les mesures à prendre avant la fin de cette année. La Commission invite également toutes les autres parties intéressées à exprimer leur point de vue sur le présent projet, et elle s'engagera auprès de celles-ci à cet égard. De plus amples informations sont disponibles dans le document de travail des services de la Commission intitulé «*Information provided on the functioning of the EU Emission Trading System, the volumes of greenhouse gas emission allowances auctioned and freely allocated and the impact on the surplus of allowances in the period up to 2020*» (Informations sur le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, sur les volumes de quotas d'émission de gaz à effet de serre mis aux enchères et alloués gratuitement et sur l'incidence de l'excédent de quotas jusqu'en 2020). Dans l'intervalle, il convient que le processus législatif visant à clarifier la portée des compétences de la Commission, par la voie de la présente proposition, se poursuive rapidement et indépendamment des résultats des consultations menées auprès du comité des changements climatiques.

Enfin, la Commission, comme elle s'y était engagée à l'occasion de l'accord sur la directive concernant l'efficacité énergétique, réaffirme sa volonté d'étudier et de présenter sans délai des propositions d'action en vue d'adopter de nouvelles mesures structurelles appropriées pour renforcer le SEQE de l'UE pendant la phase 3 et le rendre plus efficace.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de préciser que, afin de garantir le bon fonctionnement du marché, la Commission a la faculté d'adapter le calendrier des enchères établi par le règlement (UE) n° 1031/2010. La modification proposée introduirait expressément cette clarification dans les dispositions pertinentes de la directive SEQE UE.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil³ ne précise pas la manière dont les volumes de quotas d'émission de gaz à effet de serre à mettre aux enchères sont répartis sur la période d'échange.
- (2) Pour des raisons de sécurité juridique et de prévisibilité du marché, il convient de préciser que, pour assurer le bon fonctionnement du marché, la Commission, dans des circonstances exceptionnelles, a la faculté d'adapter le calendrier des enchères conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE.
- (3) Il convient dès lors de modifier la directive 2003/87/CE en conséquence,

¹ JO C du, p. .

² JO C du, p. .

³ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/87/CE, la phrase suivante est ajoutée:

«S'il y a lieu, la Commission adapte le calendrier de chaque période, de façon à garantir le bon fonctionnement du marché.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.7.2012

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président